

De Me Jean-Charles Roguet
Date Genève, le 25 septembre 2014

Objet **Synthèse des raisons justifiant le refus de l'initiative populaire "Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux)"**

I. Contenu de l'initiative

Le contenu de l'initiative peut se résumer en deux points: (i) d'une part, les initiants souhaitent que les privilèges fiscaux pour les personnes physiques soient considérés comme illicites et (ii) d'autre part, ils désirent interdire l'impôt d'après la dépense qu'ils considèrent comme un cas d'application de privilège fiscal.

Ainsi, l'objet de l'initiative ne porte pas uniquement sur l'interdiction de l'impôt d'après la dépense mais bien sur l'abolition de **tout** privilège fiscal pour les personnes physiques : il s'agira de définir précisément ce qui constitue un "privilège fiscal", notion indéfinie en droit suisse et qui reste donc pour l'instant très floue. De toute façon elle entrainera une (nouvelle) perte de souveraineté pour les Cantons.

II. Motifs justifiants le rejet de l'initiative :

- a) Si le "oui" l'emportait, les conséquences ne toucheraient pas uniquement les "riches" comme les appellent les initiants, mais tout un chacun et en particulier la classe moyenne qui devrait alors combler un important manque à gagner d'impôts.

En effet, certains suisses commettent l'erreur de croire que notre pays sera toujours attractif sans nos conditions-cadres favorables. Or, tel ne sera plus le cas si nous supprimons l'impôt d'après la dépense. Certes, la Suisse a de bonnes infrastructures et de beaux paysages, néanmoins ces critères n'entrent en considération que si notre pays conserve son attractivité fiscale principalement en maintenant l'impôt d'après la dépense. Le « oui » bloquera définitivement l'arrivée de nouveaux contribuables importants et, contrairement à l'avis des initiants, un nombre très élevé quittera notre pays.

- b) L'initiative prévoit l'abolition de **tout** privilège fiscal. Elle vise donc **tous les contribuables** et mettrait fin à des avantages existant tels que le rachat du 2^{ème} pilier, les boucliers fiscaux, la non-imposition des allocations familiales dans certains cantons.
- c) Un projet de loi visant au durcissement des conditions de l'impôt sur la dépense a été récemment validé par les Chambres. Selon la législation actuelle, les contribuables qui remplissent un certain nombre de conditions (notamment être de nationalité étrangère, avoir un domicile en Suisse, n'exercer aucune activité rémunérée en Suisse) peuvent être imposés en fonction de leur dépense. Le seuil minimum des dépenses est aujourd'hui fixé par les cantons. Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (le 1er janvier 2016 pour les nouveaux arrivants, le 1er janvier 2021 pour les personnes déjà imposées d'après la dépense en Suisse avant le 1er janvier 2016), ce seuil minimum des dépenses sera significativement augmenté (par exemple 750'000frs à Genève). Cette législation réformée diminuera d'ores et déjà l'attractivité de la Suisse pour les personnes fortunées.
- d) L'attractivité fiscale est essentielle pour les pays. En effet, le but de la promotion économique de tous les Etats est d'attirer chez eux les entreprises rentables et les personnes physiques fortunées. L'impôt

d'après la dépense est un des outils utilisés par de nombreux pays européens: la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, la Grande-Bretagne et le Portugal, pour ne citer qu'eux, ont mis en place depuis longtemps des systèmes fiscaux très favorables aux personnes physiques fortunées afin de les inciter à venir s'établir chez eux. Une personne imposée d'après la dépense paiera en Suisse (sans pouvoir exercer une activité économique) un montant d'impôt plus élevé que dans ces juridictions. La différence s'accroîtra encore dès l'entrée en vigueur des nouvelles règles.

- e) D'après les données du Conseil Fédéral, les impôts payés par les forfaitaires se sont élevés à **700 millions pour l'année 2012** (dont 300 millions pour les Cantons et 178 millions pour les Communes). Une fois les nouvelles normes adoptées, ce montant dépassera le milliard (communiqué de la conférence des directeurs cantonaux des finances du 17.5.2013).
- f) Les personnes imposées d'après la dépense consomment énormément en Suisse, ce qui génère des rentrées financières très importantes. La TVA est également perçue sur tous les biens de consommation ce qui constitue un impôt complémentaire non négligeable pour l'Etat. D'après les études menées à ce sujet, le système d'imposition d'après la dépense permet de générer entre **22'000 et 30'000 postes de travail** par année (rapport de l'AFC du 21.1.2010 www.admin.ch/documentation/rapports).
- g) L'impôt d'après la dépense est conforme aux exigences du fédéralisme helvétique. Il n'est ni injuste, ni inégalitaire comme l'invoquent les initiants. Les conditions permettant de bénéficier de l'impôt d'après la dépense sont strictes et contraignantes. Les situations entre un contribuable "ordinaire" et un contribuable "au forfait" ne sont donc pas comparables et peuvent ainsi être traitées différemment sans que le principe d'égalité ne soit violé.
- h) Les initiants prétendent également que l'impôt d'après la dépense n'est pas euro-compatible. Cet argument est fallacieux: d'une part, l'Union européenne n'a pas de compétence en matière d'imposition des personnes physiques, contrairement à l'imposition sur les personnes morales et d'autre part, de multiples pays européens connaissent des systèmes fiscaux similaires voire plus avantageux encore que le nôtre. Ce serait une énorme erreur de le supprimer alors que nous ne subissons aucune pression allant dans ce sens, ni de la part de l'Union européenne, ni de l'OCDE.
- i) Enfin, la Suisse est un pays où philanthropie et culture vivent principalement grâce aux dons et jouent un rôle prépondérant. Or, de nombreux contribuables imposés d'après la dépense possèdent leur propre fondation ou font des dons importants aux institutions sociales et culturelles. Il serait extrêmement dommageable pour tout le secteur de se voir privé de cette manne.

Ainsi, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, il est impératif de rejeter l'initiative populaire tendant à l'abolition des forfaits fiscaux, en rappelant qu'il s'agit d'une initiative constitutionnelle nécessitant une double majorité : citoyens plus cantons.

* * * * *

NB : Cette note est largement inspirée d'un article de Me Philippe Kenel, avec lequel Me Jean-Charles Roguet a partagé nombre d'idées et s'est engagé dans la défense des forfaits fiscaux.